



Clause de confidentialité respectable ?

Par **jibi7**, le **20/11/2013** à **22:40**

Bonjour,

Communiquant avec une personne victime du méd... et en passe d'être indemnisée, celle-ci m'indique qu'on lui impose une clause de confidentialité.

Quels risques encourt une personne qui communiquerait avec les personnes de son association de défense par ex ?

Un avocat qui défend plusieurs patients a-t'il intérêt à respecter cette clause envers eux ? Ne risque-t'il pas de negocier des % confidentiels pour son compte personnel, par exemple ? La transparence n'est-elle pas un gage de sérieux et de justice face à une pieuvre aux moyens illimités telle que les labos xx ?

Merci de vos avis et infos, s'il y a des jurisprudences à ce sujet, sans attendre que wikileaks vienne y mettre bon ordre.

Par **jibi7**, le **21/11/2013** à **09:42**

sans réponse j'ai été voir sur le net et ne vois cette clause invoquée que dans les affaires professionnelles, contrats de travail..

qu'en est il pour le cas des indemnités médicales?

Par **moisse**, le **21/11/2013** à **18:11**

Bonjour,

Comme toutes les conventions, on est libre d'ajouter n'importe quelle clause tant qu'elle n'est pas contraire à un texte ou à l'ordre public.

Une clause de confidentialité dans une convention de nature transactionnelle, avec une disposition de confidentialité ne paraît pas illégitime.

En général celui qui insère la clause insère aussi la clause pénale en cas d'irrespect.

Par **jibi7**, le **21/11/2013** à **22:21**

Ah bon !!

comment et de quel DROIT le père **xxxxxxxx** pourrait il imposer des clauses pénales à ses victimes ?

les condamner a bouffer du mediator de l'isomeride jusqu'à ce que mort s'ensuive ?

Par **moisse**, le **22/11/2013** à **08:17**

C'est pourtant simple :

Comme toute transaction, celle-ci comporte des engagements réciproques.

Vous laissez ou vous prenez.

C'est le cas du laboratoire que vous avez cité, mais aussi de la plupart des ayants-droits des victimes du CONCORDIA.

En cas de non-respect avéré, inutile de donner du Médiateur, la clause pénale si elle existe suffira, consistant par exemple à reverser le double du montant transactionnel.

Si elle n'existe pas, il appartiendra au juge de fixer le montant de l'indemnité selon les prétentions objectives et mesurables de la partie demandeur.